Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy may t the i signif	nstitute has available for be bibliograp mages in icantly charted below. Coloured co Couverture of	filming. hically ur the rep nge the u	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées											xem- bibli- duite,							
	Covers dam Couverture	— , .	agée							Pag	es res	stored	d and	l/or la	amina	ted /					
	Covers resto			-,,-	;		,	3 - 1		Pag	es dis es dé	scolo	ıred,	stair	ned or	foxe	d /	3	,		
	Cover title m	nissing / L	e titre de	couve	erture	man	que	1		,•	es de										
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur										Showthrough / Transparence										
	Coloured inle Encre de co	•	1 1 1 1	1		1. 1	,	, I		,	ality of alité in	-			ressio	n,					
	Coloured planches et		A Company	4.5	ır						udes : npren			-		. , ;	aire				
1	Bound with Relié avec o	and the second second		S						Pag	jes wi ues, e	nolly	or pa	rtiall	y obs	cured	by e				
	Only edition Seule éditio					•				pos part	sible iellen ire, el	ima nent o	ige bscu	/ Le	s pa paru	ges In feui	total llet d'	emen errata	it ou i, une		
	Tight binding interior mar	gin / La	reliure se	errée p	eut ca	ausei	r de			obte	enir la	meill	eure	imag	ge pos	ssible	•				
	l'ombre ou intérieure.	de la dis	storsion	le long	g de l	a ma	ırge			disc	posin colour sible i	ations	are	filme	ed twi	ce to	ensu	re the	best		
	Blank leave within the te omitted from blanches apparaisser	xt. When i filming / ajoutée:	everpos Ilse peu s lors	sible, th It que co d'une	ese ha ertain resta	ave b es pa aura	een iges tion			colo film	oratio ées d sible.	ns va eux f	riab	les o	u de	s déc	olora	tions	sont		
	possible, ce		a to the second													<u> </u>					
	Additional c Commentai			es: bo Le de Te	ook bu e titr ernièr ext in	it fi re de re pa n Eng	page lmed a la co ge du lish a glais	s fill ouver livre and F	rst p ture e mai rench	age o est r s fil	n fic eliée mée e	he. .comm	e ét	ant 1 sur	la la fi	iche.					
Ce do	tem is filmed a ocument est film	né au taux		and the second second	ué ci-d	.)	Js.														
10x		14x			18x				22x				26x				30x		V		
<u> </u>	12x		16	X			20x	1			24x				28x	1.10			32x		

1823.

BILL

For establishing Post-Houses in the different parts of this Province.

Read the first time on the 1st December, 1823.

1823.

BILL

Pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province.

Lu pour la première fois, le Ier. Décembre, 1823.

For establishing Post-Houses in the different parts of this Province.

THEREAS it is necessary to make certain Regulations for the establishment of Post Houses, for the accommodation of Travellers and for rendering more certain the Communication between the different parts of this Province; Be it thereforeen acted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An " Act to repeal certain parts of an Act pass-" ed in the fourteenth year of His Majes-" ty's Reign, intituled, " An Act for mak-" ing more effectual provision for the Govern-" ment of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for " the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same that the Superintendant of the Provincial Post-Houses shall have the superintendance and direction of the Post-Houses to be established in conformity to this Act, and it shall be his duty to see the same carried into effect.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid; that from and after the first day of this present year, the said Superintendant of Provincial Post-Houses shall establish Post-Houses for the convenience and advantage of Travellers within and between the Cities of Quebec and Montreal, and between Montreal and Côteau du Lac on the north shore of the River Saint Lawrence, between Quebec and Trois-Pistoles on the south shore of the said River Saint Lawrence, and within and between the Towns of William Henry and Saint Johns, and the said Superintendant shall also establish Post-Houses in all places where he shall be ordered so to do by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful to and for the Superintendant of Provincial Post-Houses to agree or contract with any person or persons resident in any Parish or Township of this Province as Maîtres or Aides de Poste for such Parish or Township respectively; for which purpose the said Superintendant of Provincial Post-Houses shall give fifteen days previous notice at the Church door of each and every Parish or Township in this Province, through which a

BILL

Pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province.

JU qu'il est nécessaire de faire certains règlemens pour l'établissement de Maisons de Poste pour la facilité des voyageurs, et assurer d'une manière plus certaine la communication entre les différentes parties de cette Provin--Qu'il soit donc statué par la Très-Excel-, lente Majesté du Roi, par et de l'avis et con-sentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité, d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acto qui rappelle certaines "parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Cou-" vernement de la Province de Québec, dans l'A-" mérique Septentrionale, et qui pourvoit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite "Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Surintendant des Maisons de Poste: Provinciales, aura la surintendance et direction des Maisons de Poste qui scront établies conformément à cet Acte, et il sera de son devoir, de voir que le dit Acte soit dûment exécuté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juin de l'année présente, le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales établira des Maisons de Poste pour la commodité et l'avantage des voyageurs dans et entre les villes de Québec ct Montréal, et entre Montréal et le Côteau du Lac, du côté nord du Fleuve Saint Laurent; entre Québec et des Trois-Pistoles, du côté du Sud-dir dit Fleuve et dans et entre le Bourg de William Henry et Saint Jean, et que le dit Surintendant en établira aussi en tous endroits où il lui sera ordonne d'en établic par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte; il sera loisible au Surintendant des Maisons de Poste Provinciales de convenir et contracter avec aucune personne ou personnes résidant dans aucune Paroisse ou Township en cette Province, comme Maîtres ou aides de Poste pour telle Paroisse ou Township respectivement, pour lequel objet le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales donnera quinze jours d'avis prealable à la porte de l'église, de toute et chaque Paroisse ou Township en cette

Post-Road shall pass, and one month's previous notice in one of the public news-papers printed and published in each of the cities of Quebec and Montreal and Town of Three-Rivers, and that such person or persons as shall offer to contract for conveying Travellers, subject to the regulations established or to be established for the said Poste as Maîtres or Aides de Poste, on terms the lowest and most advantageous for the public, shall have the preference on giving good and sufficient security to the satisfaction of the said Superintendant of Provincial Post-Houses for the due execution and performance of his or their undertaking as Maitres or Aides Provided also, that in no case shall the allowance to be made to such persons contracting as Maîtres or Aides de Poste exceed the rates hereinafter mentioned.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if no persons residing in the Parishes or Townships come forward, who after rates equal to or lower than those offered by other persons in Parishes or Townships adjacent, or who do not give good and sufficient securities, then and in such case the said Superintendant of Provincial Post-Houses, may accept the proposals of persons from other parts who may offer rates, terms and securities, within the intent and meaning of this Act, subject to the approbation and consent of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case no person shall offer to contract as above mentioned, the said Superintendant of Provincial Post-Houses, shall name and appoint persons under the name of Maîtres and Aides de Poste, to keep the said Post-Houses for such space of time and in conformity to such stipulations as shall be agreed upon between the said Superintendant and the said persons, for the due execution of this Act, and according to the true sense and meaning thereof, and for the greater advantage and convenience of Travellers, which time shall not nevertheless exceed the duration of this Act. Provided always that when the Post shall drive on one side of any River only, nothing in this Act contained shall be considered as compulsory or obligatory on the said Superintendant, to name or appoint any Aide de Poste there.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maître de Poste, between the Cities of Quebec and Montreal, respectively shall be provided with two able men servants or postillions, and shall have at least four good horses with four strong and convenient carioles, and a like number of calêches with iron criques or springs and lea-

Province, dans laquelle un chemin de Poste passera, et un mois d'avis préalable dans un des Papiers nouvelles publics imprimés et publiés dans chacune des Cités de Quebec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et que telle personne ou personnes qui offriront de contracter pour mener les voyageurs, sujettes aux règlemens établis ou qui scront établis pour les dites Postes comme Maîtres ou Aides de Poste, aux taux les plus bas et aux conditions les plus avantageuses pour le public, auront la préférence en donnant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales pour la due exécution et l'accomplissement de sa ou leur entreprise comme Maitres ou Aides de Poste. Pourvù qu'en aucun cas l'allouance à être faite à aucunes personnes contractant comme Maîtres ou Aides de Poste, n'excédera les taux ci-après mentionnés.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, que s'il ne se présente pas des personnes résidentes dans les Paroisses ou Townships qui offrent des taux égaux ou audessous de ceux offerts par d'autres personnes dans les Paroisses ou Townships adjacens, ou qui ne donnent pas de cautions bonnes et suffisantes, alors et dans tel cas le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales, pourra accepter les propositions de personnes d'autres endroits, qui offriroient des taux, conditions et cautions, dans le sens et intention du présent Acte, sujets à l'approbation et consentement du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à défaut de personnes offrant à contracter de la manière ci-dessus, le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales nommera et appointera des Personnes sous le nom de Maîtres et Aides de Poste pour tenir les dites Maisons de Poste pour l'espace de tems qui sera fixé entre le dit Surintendant et les dites Personnes, et conformément aux directions dont ils conviendront pour l'xécution et dans le sens de cet Acte, et pour le plus grand avantage et commodité des voyageurs, lequel tems néanmoins n'excédera pas la durée de cet Acte. Pourvû toujours, que lorsque la Poste ne menera que d'un côté d'une rivière, rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera considéré s'étendre à forcer ou obliger le dit Surintendant d'y nommer ou appointer aucun Aide de Poste.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître de Poste, entre les villes de Quèbec et de Montréal respectivement, aura deux bons engagés ou postillons, et aura aussi au moins quatre bons chevaux avec un nombre égal de carrioles, autant de calèches à criques de fer et traits de cuir, et quatre harnois solides et commodes, et deux traînes et

ther traces, also four sets of good and complete harness with two sleighs, two carts and one saddle, and every Aide de Poste shall be provided with one able man servant or postillion and at least two good horses, with two sets of good and complete harness, two carioles and two calcches, one sleigh and one cart: and that every Maître and Aide de Poste between Montreal and Coteau du Lac, on the north shore of the River Saint Lawrence, between Quebec and Trois Pistoles, on the south shore of the said River, and within and between the Town of William Henry and Saint Johns, and in other parts of this Province, where Post-Houses shall be established, shall be provided with, that is to say, each Maître de Poste at least one able man servant or postillion, and two good horses, with an equal number of good and complete harness, carioles and calêches, and one sleigh and cart, and one saddle, and each Aide de Poste with one able man servant or postillion, and also one good horse, and at least one good and complete harness, and one cariole, one caleche, one sleigh and one cart.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Mastre and Aides de Poste shall furnish immediately and without delay, upon being thereunto required by Travellers, horses with carriages or horses with harness for the carriage or carriages of such Travellers, or saddle horses, and shall not retard Travellers more than a quarter of an hour in the day time, and half an hour in the night time, and shall convey the said Travellers with speed at the rate of at least two leagues an hour to the next Post-House, and shall be bound to put good and sufficient reins to each and every horse they shall so furnish and harness to such carriage or carriages.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maître and Aide de Poste may demand and receive from each Traveller, for every league or in proportion for every part of a league, that he shall convey: such Traveller the different prices and rates which follow: that is to say, for the hire of a horse and calêche, or a horse and cariole, or of a horse with the harness to put to the calêche or cariole of such Traveller, for one person the sum of current money of this Province; for two persons the sum of like money, for every additional horse that any Traveller or Travellers shall require to be added to the carriage, the like money, for every saddle horse the sum of like moncy, for every horse with a sleigh or cart, or for every horse with the harness to be put to the sleigh or cart of any Traveller or Travellers, whether for travelling or conveying baggage not weighing more than six hundred pounds the sum of like money,

deux charrettes, et une selle que chaque Aide de Poste aura un engagé ou un postillon, et aussi au moins deux bons chevaux, avec un nombre égal de harnois, de carrioles et calèches solides et commodes, une traîne et une charrette, et que chaque Maître et Aide de Poste, entre Montréal et le Côteau du Lac, du côté du Nord du Fleuve Saint Laurent, entre Québec et les Trois Pistoles du côté Sud du dit Fleuve, et dans et entre le Bourg de William-Henry et Saint Jean, et dans les autres parties de la Province, où des Maisons de Poste scront établies, aura, savoir : chaque Maître de Poste au moins un engagé ou postillon et deux bons chevaux, avec un nombre égal de harnois, carrioles et calèches solides et commodes, et une traîne, une charrette et une selle, et chaque Aide de Poste aura un engagé ou postillon et aussi un bon cheval, et au moins un harnois et une carriole, une calèche, une traîne et une charrette.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître ou Aide de Poste fournira immédiatement et sans délai, à la demande des voyageurs, des chevaux avec voitures, ou des chevaux avec les harnois pour mettre sur la ou les voitures de tels voyageurs ou des chevaux de selle, et ne pourront pas retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, ni plus d'une demie heure dans la nuit, et sera tenu de conduire et mener les dits voyageurs promptement, et à raison au moins de deux lieues par heure à la maison de Poste voisine, et sera tenu de mettre des rênes bonnes et suffisantes à chaçun des chevaux attelés à chaque voiture ainsi sournie.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître et Aide de Poste percevra et recevra de tous voyageurs pour chaque lieue, ou en proportion pour chaque partie de lieue qu'il menera tel voyageur, les différens prix et taux qui suivent savoir : pour le louage d'un cheval et d'une calèche ou carriole, ou d'un cheval avec le harnois pour mettre sur la calèche ou carriole d'un voyageur, pour une seule personne, la somme de

argent courant de cette Province; pour deux personnes la somme de

argent courant, pour chaque cheval que le ,ou les voyageurs demanderont d'être

ajouté à la voiture, la somme de

même cours; pour chaque cheval de selle, la somme de même cours; pour chaque cheval avec une traîne ou charrette, ou pour chaque cheval avec le harnois pour mettre sur la traîne ou charrette du ou des voyageurs, soit pour voyager ou pour porter du baggage, ne pesant pas plus de six cens livres, la somme de

même cours; pour chaque cheval additionnel à la dite traîne ou charrette de baggage, ne pesant pas plus de mille livres, la somme de

for every additional horse to the said sleigh or cart with baggage not weighing more than

one thousand pounds the sum of

like money; and all persons who shall travel with their own carriage, covered or half covered, are required to take two horses to drive the said covered or half covered carriage, and shall pay over and above the rates and prices herein before fixed, the sum of

like money in augmentation for every league, or in proportion for every part of a league, as aforesaid; and that every Maître or Aide de Poste who shall be required to furnish a covered or half covered carriage, or who shall

furnish the same shall receive

like money, in augmentation for every league, or in proportion for every part of a league, and every traveller may tale and carry with him the following quantity of baggage, that is to say: one traveller one hundred and twenty pounds weight, and two travellers sixty pounds weight between them without paying any thing extra therefor, and the Maître or Aide de Poste of the Cities of Quebec and Montreal, and Town of Three-Rivers, shall receive

like money, over and above the rates herein before mentioned, and those who shall convey travellers into the said Cities and Town, shall receive an allowance of

like money, over and above the

rates herein before mentioned.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons not being Maîtres or Aides de Poste, or called uponby the Maîtres or Aides de Poste not being masters of any of the stages now established or hereafter to be established and residing on the Post roads, who shall furnish any carriage or carriages to any traveller or travellers who are not inhabitants of or dwelling in the Parish where such persons reside, for the purpose of conveying such traveller or travellers on the Post Roads, shall incur for every such offence, a penalty which shall not exceed

nor be less than

current money of this Province. Provided always, that this shall not in any wise extend to prevent or restrain the transport of troops, militiamen and effects belonging to the Government as provided by Law, and that when such traveller or travellers shall stop on the road and shall be conveyed in his or their carriage or by a carriage of the Parish were he is a resident, to any any house not being a Post House, it shall and may be lawful for any person to convey the said traveller or travellers in a carriage to the nearest Post House where they may find relays, without incurring the aforesaid penalty. Provided also that nothing contained in this Act, shall extend to prevent the conveyance of His Majesty's Mail, by all and every person or persons who may be cmployed for that purpose in any part of the Province, by the Deputy Post-Master of North America, or by such other person who shall be

même cours; que toutes personnes qui voyageront avec leur propre voiture couverte ou demi couverte, seront obligées de prendre deux chevaux pour mettre sur la dite voiture couverte ou demi-couverte, et payeront outre le taux et le prix ci-devant fixé, la somme de même cours d'aug-

mentation par chaque lieue, ou en proportion pour chaque partie de lieue comme susdit, et que tout Maître ou Aide de Poste à qui on demandera une voiture couverte ou demi-couverte, et qui en fournira, recevra la somme de

même cours en sus par chaque lieue, ou en proportion pour chaque partie de lieue, et que quiconque voyagera, pourra prendre et porter avec lui la quantité d'équipage qui suit, savoir ; un seul voyageur cent vingt livres, et deux voyageurs soixante livres pesant à eux deux sans rien payer de plus, et que les Maîtres et Aides de Poste des Cités de Québec et de Montréal, et de la ville des Trois-Rivières, recevront

même cours en sus des taux sus-mentionnés, et ceux qui amèneront aux dites cités et villes, recevront une allouance de

même cours en sus des sommes ci-dessus mentionnées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes n'étant pas Maîtres ou Aides de Poste, ou demandées par le Maître ou Aide de Poste, ni maîtres d'aucune des diligences établies ou qui seront ci-après établies, et résidentes sur les chemins de Poste, qui fournira ou fourniront aucune voiture ou voitures à quelque voyageur ou voyageurs, qui ne sera ou ne seront point résidents ou domiciliés dans la Paroisse où telles personnes résideront à l'effet de conduire et mener tel voyageur ou voyageurs sur les chemins de Poste, encourront pour chaque telle offense une amende qui n'excédera pas et ne sera pas moins

Margent courant de .de cette Province; pourvu toujours, que cela ne s'étendra point à empêcher ni à restreindre aucunement le transport des troupes, milices et effets du Gouvernement, tel qu'il est pourvu par la Loi, et que lorsque quelque voyageur ou voyageurs arrêteront sur le chemin, et seront conduits dans sa ou leurs voitures, ou par une voiture de la Paroisse où il sera résident ou domicilié à aucune maison n'étant point une maison de Poste, il scra et pourra être, loisible à toute personne de conduire dans une voiture les dits voyageur ou voyageurs à la Maison de Poste la plus prochaine où il se trouvera des relais, sans encourir la susdite amende. Pourvû aussi que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le transport des Malles de Sa Majesté, par toutes et chaque personne et personnes qui pourront être employées à cet effet, dans toute partie de lat Province, pour le Désuputé Directeur-Général des Postes dans L'Amérique Septentrionale, ou par telles autres Personnes qui scront dûment autorisées à exécuduly authorized to execute such duty by the Bast-Master General or Directors General of the Post in that part of the United-Kingdom of Great-Britain and Ireland called England.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any traveller to stop and detain on the road from one Post House to another, any horse or carriage which shall be furnished him by the said Maitre and Aide de Poste, for the space of one quarter of an hour, and not more without paying any thing for such stoppage or detention and for all other delays which shall not nevertheless exceed an hour in the whole, there shall be paid by the traveller to the Maitre or Aide de Poste for each horse or carriage thus stopped and detained, an indemnity of

current money of this Province, for every quarter of an hour, over and above the

rates herein before established.

XI. And be it further enacted by the authority aforcsaid, that no Maître or Aide de Poste shall on any pretence pass with his carriage the limits of his Post without the consent of every Maître or Aide de Poste, whose Posts he may wish to pass under a penalty of currency and also of paying to every such Maitre or Aide de Poste, whose Post he shall so pass, the fare such Maître or Aide de Poste would have been entitled to receive according to the rates allowed by law for such Post so passed. Provided always that whenever it happens that all the horses and carriages of the Maître or Aide de Poste are employed or absent from their different Posts, in such case all Maîtres or Aides de Poste are hereby authorised and required to pass the limits of their Posts at the request of the traveller, without being held to pay the said neighbouring Maître or Aide de Poste what he would otherwise have been entitled to receive for the said Post, and also without incurring the said penalty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Maîtres and Aides de Poste shall fix up to public view in their houses, a table of the rates allowed them by law and of the extent of their stages, particularising the number of leagues and the proportions and parts of a league over and above a league, or any number of leagues of which such stage shall consist, and to renew it every year and every time it may be requisite, and also to put up and renew when necessary a conspicuous sign or inscription in order that their houses may be perceived at a distance and they shall also keep up and renew the league Posts and the inscriptions for marking the distances thereon.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid that if any person or persons shall wilfully destroy, pull up or injure any league Post, that is or shall be placed to mark the distances upon Post roads, every such per-

ter tel devoir par le Directeur-Général ou les Directeurs-Généraux des Postes dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout voyageur d'arrêter et retenir sur la route, d'une Maison de Poste à l'autre, tout cheval ou voiture qui lui sera fourni par les dits Maîtres ou Aides de Poste l'espace d'un quart d'heure et pas plus sans rien payer, et que pour tous autres délais qui ne pourront pas néanmoins excéder une heure en tout, il sera payé par le voyageur aux Maîtres ou Aides de Poste, pour chaque cheval ou voiture ainsiarrêtée et détenue, une indemnité de argent courant de cette Province, pour chaque quart d'heure en sus des taux ci-dessus fixés:

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Maître ou Aide de Poste ne pourra sous aucun prétexte, passer avec sa voiture les limites et distance de sa Poste sans le consentement de chaque Maître ou Aide de Poste, dont il voudroit passer la maison, sous

peine de payer une amende de

argent courant, et aussi de payer à chaque Maître ou Aide de Poste dont il aura ainsi passé la maison le montant de l'argent que chaque tel Maître ou Aide de Poste auroit eu droit de recevoir suivant le taux de la loi pour telle Poste ainsi passée. Pourvû toujours que s'il arrivoit que tous les chevaux et voitures du Maître ou Aides de Poste fussent employés ou absens de leurs différens Postes, en tel cas tous Maîtres et Aide de Poste sont requis par ces présentes de passer les limites de leur Poste à la demande des voyageurs, et sans être obligés de payer au dit Maître ou Aide de Poste voisin ce qu'il auroit ainsi dû recevoir pour la dite Poste, et aussi sans encourir la susdite amende.

XII. Et qu'il soit de, plus statué par l'autorité susdite, que tous Maîtres ou Aides de Poste sont par ces présentes requis d'afficher à la vue publique dans leurs maisons, un état de leurs légitimes salaires, et de la distance et de l'étendue du chemin de leur ressort, particularisant le nombre de lieues et les proportions et parties d'une lieue en sus d'une lieue, ou aucun nombre de lieues que menera la dite Poste, et de le renouveler chaque année, et chaque fois qu'il sera nécessaire, et aussi de tenir et entretenir une inscription très visible pour faire appercevoir de loin leurs maisons, et aussi d'entretenir et renouveler les poteaux et les inscriptions pour marquer les distances.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelques personne ou personnes détruisent, arrachent, ou font dommage volontairement à quelque poteau qui est ou sera posé pour marquer les distances sur les chemins son, for every such offence, shall forfeit and pay a sum not less than nor more than current money of this Province, and in default of payment shall be committed to the common gaol of their district respectively, for a space of time not exceeding days.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maître de Poste and two servant men or Postillions, and every Aide de Poste and one servant man or Postillion shall be exempted from serving personally or by substitute in the militia, except in case of actual invasion of the Province or insurrection and they shall also be exempted from transporting government effects, from lodging troops, or from serving as inspectors or overseers of the roads, anything to the contrary thereof in this behalf notwithstanding. Provided that nothing herein contained, shall exempt or be construed to exempt any more than one Engage or Postillion, where the Maitre or Aide de Poste by law is required to have but one Engage or Postillion.

XV. And be it further enacted by the autho-

rity aforesaid, that all and every ferry-man or person keeping ferries on the Post roads, shall be provided with such good and sufficient ferryboats, bateaux, canoes and scows as may be necessary for the safety, case and convenience of persons travelling as aforesaid, and the persons keeping such ferries shall not on any pretence detain any traveller under a penalty of shillings, current money of this Province for each and every detention, nor shall any such person or persons keeping such ferry boats, bateaux, canoes or scows, be under any obligation after the passing of this Act, to carry or convey, or procure to be carried or conveyed, the portmanteau, trunk or other baggage or effects of any traveller or travellers in any manner or to any distance whatsoever, save and except over or across the water communication to the spot or place where the calash, carriole or other carriage, shall take up such passenger, or as near thereto as may be, but such person so keeping such ferry boat, bateau, canoe or scow, shall be responsible for the safe custody and keeping of such portmanteau, trunk or other baggage or effects in the said ferry-boat, bateau, canoe or scow, till the arrival of the calash, carriole or other carriage to take up the same. Provided such arrival shall be not more than half an hour after the landing of such passenger or passengers on the banks of the said river, over which he or they shall be so conveyed, any former rule, order or regulation to the contrary notwithstanding.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Superintendant of the Provincial Post Houde Poste, chaque telle personne pour chaque telle offense, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de

ni plus de

argent courant de cette Province, et à défaut de payement sera commise à la Prison commune de leur District respectif, pour un tems qui n'excédera pas jours.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître de Poste et deux engagés ou postillons, et chaque Aide de Poste et un engagé ou postillon scront exempts de servir personuellement ou par substituts dans la Milice, excepté dans le cas d'invasion ou d'insurrection actuelle de la Province, et seront aussi exempts de transporter les effets du Gouvernement, du logement des troupes, et de servir comme Inspecteurs ou Sous-Voyers des chemins, nonobstant toutes choses à ce contraires.-Pourvû que rien ici contenu n'exemptera ou ne scra entendu exempler plus d'un engagé ou postillon, dans le cas où le Maître ou Aide de Poste est obligé par la Loi de n'avoir qu'un engagé ou postillon.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque passager et autres qui auront des bacs sur des rivières qui aboutissent aux chemins de Poste, se pourvoiront de bons et solides bacs, bateaux, canots ou radeaux qui scront nécessaires pour la sureté, aisance et commodité des dits voyageurs, et que les dits passagers ne pourront sons aucun pretexte retarder aucuns voyageurs sous peine d'une amende de argent courant de cette Province pour chaque retardement; et aucune telle personne ou personnes tenant tels bacs, bateaux, canots ou radeaux, ne seront obligées en aucune manière, après la passation de cet Acte, de mener ou conduire ou de faire mener ou conduire le porte-manteau, valisc ou autre baggage ou effets de tout voyageur ou voyageurs, d'aucune manière ou à aucune distance quelconque, si ce n'est et excepté sur ou de l'autre côté de la rivière à l'endroit ou place où la calèche, carriole, ou autre voiture prendra tel passager ou aussi près d'iceux que possible, mais telle personne tenant ainsi tel bac, bateau, canot ou radeau sera responsable de la garde et de la conservation de tel porte-manteau, valise, ou autre baggage ou efsets dans le dit bac, bateau, canot ou radeau jusqu'à l'arrivée de la calèche, carriole ou autre voiture pour les prendre : Pourvû que telle arrivée ne soit pas plus d'une demi-heure après le débarquement de tel passager ou passagers sur les rivages de la dite rivière sur laquelle il ou ils seront ainsi passes, nonobstant aucune règle, ordre ou règlement antérieur à ce contraire.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Surintendant des Maisons de Poste Provinciales de faises, to make an annual circuit between the first day of May, and the first day of August in the different parts of this Province, where Post Houses shall be established, and to inform himself whether this Act is duly executed, and to give such orders and directions as may tend to promote its execution according to the true sense and meaning thereof, and also to keep a register of all the orders and directions which he may have given to the Maîtres and Aides de Poste of his agreements with them, of his circuits and of the state and condition of the Post Houses, batcaux, scows, canoes and other boats employed at the ferries on the Post roads, and of which he shall transmit annually an extract to the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Superintendant of the Provincial Post Houses, shall ascertain and give the distances between each Post House and if the said Maîtres or Aides de Poste think that the distance so ascertained by the Superintendant is not exact, they may cause it to be verified by a sworn Surveyor at their own expense.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of all and every Maître or Aide de Poste to take charge and securely stow and fix or cause to be taken charge of and securely stowed and fixed on or in their respective carriages the portmanteaux, trunks, bundles or baggages of all and every traveller, under a penalty of current money of this Province, for every neglect besides being liable for the damage that may arise by such neglect or by the neglect of their men, servants or drivers, glass and carthenware excepted.

XIX And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons keeping Post Houses, shall on arriving at the Cities of Quebec and Montreal, and in the town of Three-Rivers and William Henry, conduct in their carrioles or calêches, each traveller to the particular part of the City or town indicated by him, and in departing from any of those places, shall take up and receive into their carrioles and calêches each of the travellers they are to conduct at the particular part of the City or town indicated by him.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maître or Aide de Poste, ferry-man and others who shall offend against this Act in any matter or thing, for the transgression of which a penalty is not herein specially imposed, shall incur and pay for every such offence a fine not exceeding and which shall not be less than current money of this Province; and all penalties and fines hereby imposed for offences against this Act, shall be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender,

re une tournée par année entre le premier de Mai et le premier d'Août, dans les dissérentes parties de cette Province où des Maisons de Poste scront établies, et s'informer si cet Acte est dûment exécuté, et de donner les ordres et directions nécessaires dans le seus de cet Acte. et aussi de tenir un Régître de tous les ordres et directions qu'il aura donnés aux Maîtres et Aides de Poste, de ses conventions avec eux, de ses tournées et de l'état des Maisons de Poste, des Bateaux, Baes et Canois, et autres voitures employées aux passages sur les Chemins de Poste, et dont il donnera un extrait au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Surintendant des Maisons de Poste Provinciales, constatera et donnera les distances entre chaque Maison de Poste, et que si les dits Maîtres de Poste ou Aides de Poste ne croient pas que la distance donnée par le Surintendant soit exacte, ils la feront constater et vérifier à leur frais par un Arpenteur juré.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Maître ou Aide de Poste seront tenus et obligés de soigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger ou lier, très-solidement sur leurs voitures, tous porte-manteaux, valises, paquets ou baggages de chaque voyageur, sous peine de

argent courant de cette Province, d'amende, pour chaque contravention, et en outre à peine de tous dépens, dommages et intérêts qu'il causeront ou occasionneront par leur faute ou négligence ou celle de leurs engagés et employés, les vases et les matières de

verre néanmoins exceptés,

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes tenant des
Maisons de Poste, en arrivant dans les Cités de
Québec et de Montréal, et dans les Villes des
Trois-Rivières et de William Henry, conduiront dans leurs carrioles ou calèches chaque
voyageur à l'endroit particulier de la Cité ou
de la Ville qu'il indiquera, et en partant d'aucune de ces places elles prendront et recevront
dans leurs carrioles ou calèches chaque voyageur qu'elles doivent conduire, à l'endroit particulier de la Cité ou Ville qu'il indiquera.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Maître ou Aide de Poste, ou passager ou autre personne qui contreviendra à cet Acte en aucune manière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourra et payera pour chaque telle contravention, une amende qui n'excèdera point

ct qui ne sera pas moins de argent courant de cette Province, et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention

by Warrant under the hand and seal of any Provincial Judge in his circuit, or of any Justice of the Peace of the district or precinct, wherein such offence, negligence or default shall have taken place, rendering an account of the surplus of such seizure, if any there be, to the party or parties, after having deducted the expenses which shall result therefrom, which Warrant such Provincial Judge on his circuit, or Justice of the Peace is hereby authorised and required to issue on complaint or information to him made or given, on conviction of the offender, either by confession of the offender or on the oath of one or more credible witness or witnesses, (other than the informer) and the penalties and fines when thus levied, shall be paid one half to the informer and the other half shall apportain to His Majesty, His heirs and successors, except when the said Superintendant shall be the informer, in which case the whole of the said fine shall belong to His Majesty; and all monies arising from this Act by fines or otherwise, which shall appertain to His Majesty, His heirs or successors, shall be paid to the Receiver General of this Province, for the support of the government thereof, and shall be accounted for to His Majesty, His heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His heirs and successors shall direct. Provided always that no suit or action shall be brought or commenced unless it be within six months after the matter or thing done and committed, and And provided also, that the not afterwards. Superintendant of Provincial Post Houses, shall be admitted as a competent witness in all matters relating to the execution of this Act, though the action be at his suit or that he be the prosecutor or informer for any offence, negligence or default against the same.

XXI. And he it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue to be in force until the first day of one thousand, eight hundred and and no longer.

à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant par Warrant ou ordre sous le seing et secau de quelque Juge Provincial en sa tournée, ou de quelque Juge de Paix du District ou limites où telle offense ou négligence ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie, s'il y en a, à la partic ou aux parties après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel Warrant ou ordre tel Juge Provincial en tournée, ou Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder, sur plainte ou information à lui faite ou donnée sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le Dénonciateur) et les pénalités et amendes prélevées seront payées moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, excepté lorsque le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales sera le dénonciateur dans lequel cas toute la dite amende appartiendra à Sa Majesté, et que tous les argens et amendes appartenant à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, prélevés en vertu de cette Province, pour le support du Gouver-nement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et sorme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront; Pourvû toujours qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée, si ce n'est dans les six mois après la contravention commise et non après, et pourvû aussi que le Surintendant des Maisons de Poste Provinciales sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le poursuivant ou le dénonciateur, pour aucune offense ou négligence, ou défaut contre

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent plus longtems.